

CONTRAT

Entre les soussignés :

Monsieur Yevhen YUKHNYSTSYA, né le 14 avril 1965, propriétaire du Château des Réaux, demeurant 51 rue des Réaux, 37140 Chouzé sur Loire,

ci-après dénommé « le Cessionnaire »,

d'une part ;

ET

Monsieur/Madame _____, né(e) le _____, à _____, demeurant à _____, de nationalité _____, exerçant la profession de _____.

ci-après dénommé « l'Auteur »,

d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. L'Auteur exerce la profession de Peintre, et a créé l'œuvre dont la description est jointe en annexe.
2. Le Cessionnaire souhaite notamment exposer les Œuvres de l'auteur, acquérir la propriété et les droits de propriété intellectuelle y afférents.
3. L'Auteur reconnaît vouloir faire exposer ces œuvres au sein de ladite Galerie d'Art, et vouloir céder la propriété et les droits de propriété intellectuelle,
4. Le cessionnaire informe l'Auteur que ladite œuvre et les droits y afférents ont ensuite vocation à être exploités par une quelconque personne physique ou morale en relation avec le Cessionnaire.
5. L'Auteur a consenti au fait que son œuvre soit exploitée par le Cessionnaire et confirme qu'il est disposé à céder ses droits patrimoniaux ainsi que la propriété physique de son œuvre.
6. Le cessionnaire souhaite rémunérer l'Auteur trois cent cinq euros toutes taxes comprises (305 €TTC) pour l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et pour la propriété physique de l'œuvre.
7. L'Auteur consent céder les droits de propriété intellectuelle et la propriété pour ledit prix.
8. L'Auteur reconnaît qu'il a donné son consentement de manière claire et non équivoque au plan de la cession de la propriété et des droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite œuvre.
9. L'Auteur est une personne physique maîtrisant l'état de l'art, de la technique et familière avec les applications dont la réalisation est souhaitée par le Cessionnaire.

10. L'Auteur déclare disposer d'une expérience importante et reconnaît l'esprit dans lequel le contrat est passé avec le Cessionnaire.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de se rapprocher pour convenir ce qui suit :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet

1.1 – Par le présent contrat, l'Auteur cède au Cessionnaire, qui y consent pour lui-même et pour ses ayants droit, dans les conditions déterminées ci-après, le droit exclusif d'exploiter ses droits patrimoniaux sur son œuvre, en vue notamment de la diffuser dans une Galerie d'Art, ainsi que de la distribuer, vendre et commercialiser.

1.2 – L'œuvre cédée est plus précisément décrite en Annexe 1.

Article 2. – Réalisation de l'œuvre

2.1 – L'Auteur s'engage à réaliser l'œuvre, objet du présent contrat, selon les règles de l'art, en conformité avec les spécifications du Cessionnaire et dans les délais de livraison définis à l'article 3 ci-après. L'Auteur sera entièrement responsable vis-à-vis du Cessionnaire de toutes conséquences dommageables pouvant résulter d'un retard dans la livraison de l'œuvre ou de la non-conformité de celle-ci.

2.2 – En outre l'Auteur reconnaît que l'œuvre est réalisée par ses soins, à l'exclusion de toute autre personne.

Il doit informer le Cessionnaire, si une tierce personne est intervenue dans le processus créatif de ladite œuvre et lui indiquer dans quelle proportion.

Article 3.- Propriété intellectuelle

3.1 - Dans le cadre du présent contrat, l'Auteur est amené à réaliser une œuvre protégée par la propriété intellectuelle.

3.2 - La présente cession aura effet en tous pays et pour toute la durée des droits de l'Auteur et de ses ayants droit, conformément aux dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles relatives à la durée de ces droits ainsi qu'à la prorogation éventuelle de cette durée, en fonction du lieu d'exploitation envisagé.

3.3 - L'auteur cède au Cessionnaire les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation attachés à l'œuvre visée en Annexe 1, ainsi que les droits d'exploitation dérivée, dans les conditions prévues ci-après.

3.4 - Le droit de reproduction cédé par l'Auteur au Cessionnaire comprend :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre, selon tout procédé technique actuel ou à venir, tel qu'impression, photocopie, mise en mémoire informatique, téléchargement, numérisation, ainsi que sur tout support actuel ou à venir, qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique ou numérique ;
- le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre sous forme de livre, selon tous formats d'édition tels qu'édition courante, édition de luxe, édition illustrée, anthologie, compilations, édition scolaire, édition de poche, édition à visée publicitaire, édition bon marché ;
- le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre sous format multimédia ;
- le droit de publier ou de faire publier les exemplaires reproduits selon les procédés et sur les supports visés aux points précédents, selon tous circuits de distribution, qu'il s'agisse de la vente en librairie, en grandes et moyennes surfaces, ainsi que dans tout autre type de point de vente spécialisé ou non, par vente directe, par correspondance, par téléchargement, sur Internet.

3.5 - Les droits d'adaptation et d'exploitation dérivée cédés par l'Auteur au Cessionnaire comprennent :

- le droit d'adapter ou de faire adapter l'œuvre sous format multimédia ;
- le droit de reproduire ou de faire reproduire les adaptations ainsi réalisées par tout procédé technique actuel ou à venir, tel qu'impression, photocopie, mise en mémoire informatique, téléchargement, numérisation, ainsi que sur tout support actuel ou à venir, qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique ou numérique ;
- le droit de publier et commercialiser les exemplaires reproduits des adaptations ainsi réalisées selon tous circuits de diffusion et de distribution, qu'il s'agisse de la vente en librairie, en grandes et moyennes surfaces, ainsi que dans tout autre type de pont de vente spécialisé ou non, par vente directe, par correspondance, par téléchargement, sur Internet.
- le droit de réaliser ou faire réaliser, aux fins de commercialisation ou de promotion tout produit dérivé de l'œuvre objet du présent contrat tel que, sites Internet, représentations graphiques, carte postale.

3.6 – Le droit de représentation cédé par l'Auteur au Cessionnaire comprend :

- le droit de communiquer au public l'œuvre, et notamment dans toute Galerie d'Art, exposition, vernissage, présentation publique, opérations de promotion, publicité, ou dans une œuvre audiovisuelle sous forme de film, vidéocassette et DVD ou tout autre support ou format connu ou inconnu à ce jour.
- le droit de mettre en circulation, distribuer et communiquer au public, le droit de vendre ou de faire vendre, le droit de location et de prêt l'œuvre sur tous supports, notamment papier (magazines, journaux, éditions d'ouvrages, ect.) optonumériques (CD, CD Rom, CDI, CDV, DVD), pellicule film, bande magnétique, ou tout autre support inconnu à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, pour toutes destinations y compris publicitaires.

3.7 Le cessionnaire qui détient seule la maîtrise globale, pourra procéder ou faire procéder à toutes modifications et/ou adaptations estimées nécessaires sur l'œuvre.**3.8** L'œuvre sera susceptible de faire l'objet d'adaptations et/ou de modifications, d'éditions et/ou de nouvelles éditions ainsi que toutes les exploitations directes ou indirectes.

3.9 - L'Auteur cède également au Cessionnaire le droit d'exploiter l'œuvre selon des modes d'exploitation inconnus à la date du présent contrat.

3.10 – L'Auteur donne par les présentes, en tant que besoin, tous pouvoirs au Cessionnaire pour procéder aux formalités qu'il estimerait utiles pour la protection des droits sur l'œuvre, en France et à l'étranger, et s'engage pendant la durée du présent contrat à fournir tous documents et signatures qui seraient nécessaires à cet effet.

3.11 – L'Auteur s'interdit donc de procéder à son nom ou au nom d'un tiers, sauf accord préalable et écrit du Cessionnaire, à tout dépôt et à toute formalité auprès des registres de marques, brevets, dessins et modèles et autres registres similaires, en France ou à l'étranger, relativement à l'œuvre, objet du présent contrat.

3.12 – L'Auteur est également informé que l'intégration de l'œuvre pour les besoins de l'exploitation peut entraîner des adaptations, liées aux impératifs techniques et commerciaux de l'exploitation, et/ou aux caractéristiques inhérentes à l'environnement multimédia ou l'œuvre peut être exploitée.

3.13 – La rupture du Contrat pour quelque cause que ce soit serait sans conséquence sur la cession des droits stipulée au présent article qui restera en vigueur entre les parties.

Article 4. – Propriété

Par le présent contrat, l’Auteur cède au Cessionnaire la propriété matérielle du support dans lequel s’incorpore son œuvre.

Le support matériel, dont description est faite en annexe 1, a vocation à être reproduit.

Article 5.- Rémunération et/ou Conditions financières

5.1. - En rémunération au titre de la présente cession, le Cessionnaire versera à l’Auteur un montant forfaitaire, ferme et définitif de trois cent cinq euros (305 €) toutes taxes comprises, réglé en une seule fois à la livraison de l’œuvre -objet du contrat - .

Ce montant sera réglé par le Cessionnaire par tout moyen de paiement, soit en numéraire, par chèque ou par virement bancaire sur présentation de l’œuvre.

5.2 - L’auteur prend acte, que le prix de 305 € inclut la cession des droits de propriété intellectuelle et de la propriété matérielle du support où l’œuvre est incorporée.

5.3 - Il est rappelé que le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit en principe que la cession des droits d’auteur doit comporter au profit de l’auteur une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l’exploitation de l’œuvre.

5.4 - Toutefois, le Code prévoit des exceptions selon lesquelles les auteurs peuvent être rémunérés au forfait. Tel est le cas notamment lorsque la base de calcul de la rémunération proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée, ce qui est le cas lorsque la communication au public de l’œuvre s’effectue sans qu’aucun prix ne soit payé directement par le public.

5.5 - En l’espèce, l’exploitation de l’œuvre, objet du contrat, présente ces caractéristiques.

Article 6. – Obligation des parties

6.1- Obligations de l’Auteur

6.1.1 - L’Auteur garantit le Cessionnaire contre tout trouble dans l’exercice des droits cédés en vertu du présent contrat, ainsi que contre toutes revendications ou évictions susceptibles d’en affecter la jouissance paisible.

6.1.2 - Il garantit l’entière originalité de son œuvre et assure que celle-ci ne réalise aucun emprunt à une œuvre existante susceptible de générer des revendications de tiers.

6.1.3 - Il garantit que l’œuvre objet du contrat ne porte pas atteinte aux droits de tiers, et ne contient pas de symboles diffamants ni atteintes à la vie privée, à l’honneur ou à la réputation de tiers.

6.1.4 - Dans l’hypothèse où l’Auteur souhaiterait exercer un droit de repentir et demander le retrait de l’œuvre, l’exercice de ce droit ouvrira droit à réparation au profit du Cessionnaire, à hauteur du préjudice subi par ce dernier.

6.1.5 – L’Auteur déclare et certifie n’avoir pris avant la signature des présentes et ne prendre à dater de ce jour aucun engagement avec qui que ce soit, incompatible avec les obligations qu’il contracte avec le Cessionnaire.

6.1.6 - L’Auteur garantit le Cessionnaire contre un quelconque vice caché, notamment sur le support ou les matériels. Il reconnaît être le seul responsable des vices cachés. A l’occurrence d’un vice, il s’engage à y remédier instamment à la demande du Cessionnaire.

6.2 – Obligations du Cessionnaire

6.2.1 - Le Cessionnaire s'engage à assurer l’exploitation des droits cédés par l’Auteur aux termes du présent contrat, au mieux des intérêts moraux et pécuniaires de l’Auteur.

6.2.2 - Le Cessionnaire s’engage à assurer lui-même la première communication de l’œuvre au public dans la cadre de la Galerie d’Art du Château des Réaux. Pour l’exploitation des autres droits cédés par l’Auteur, le cessionnaire pourra confier à des tiers l’exercice de ces droits sous son contrôle.

6.2.3 - Le Cessionnaire s'engage à respecter les droits moraux de l’Auteur sur l’œuvre, objet du présent contrat.

Article 7. – Action en justice et/ou Contrefaçon

7.1. - L’auteur déclare, qu’à sa connaissance, les droits cédés ne font actuellement l’objet d’aucun litige et/ou contrefaçon ni d’aucune action en contrefaçon.

7.2 - Le Cessionnaire, dans la limite des droits qui lui ont été transmis à l’article 4, devient l’ayant droit de l’auteur. Il aura dès lors le droit d’agir en justice, à ses risques et profits, tant en demande qu’en défense, pour la protection des droits cédés, en raison d’actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à la présente cession.

Article 8. – Transfert

8.1 – Le Cessionnaire se réserve le droit de céder ou transférer à tout tiers tout ou partie des bénéfices ou charges du présent contrat. En cas de cession du présent contrat, le Cessionnaire est déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de l’Auteur, le sous-cessionnaire étant alors responsable vis-à-vis de l’Auteur.

8.2 – En cas de résiliation visée à l’article 10, toutes les cessions de droits de reproduction, de représentation, d’adaptation que le Cessionnaire aurait consentie à des tiers relativement à ceux des droits que l’Auteur lui aurait expressément cédés, seraient réputées être le fait de l’Auteur lui-même à qui elles resteraient opposables.

8.3 – L’Auteur s’engage à respecter ses obligations au titre des présentes vis-à-vis de tout sous-cessionnaire du Cessionnaire. Ce dernier ne peut être tenu responsable pour tout non respect par le sous-cessionnaire vis-à-vis de l’Auteur, dans le cadre de ce contrat.

Article 9.- Résiliation

9.1 – En cas de non-conformité de l'œuvre aux spécifications définies en Annexe 1 des présentes, ou d'inexécution de l'Auteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, trente (30) jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier à son manquement, restée sans effet, le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité par le Cessionnaire, sans préjudice de tout recours dont le Cessionnaire pourrait disposer.

9.2 - Cette résiliation sera toutefois sans effet sur les cessions et autorisations consenties par le Cessionnaire à un cocontractant, en exécution du présent contrat, comme déjà rappelé ci-dessus.

Article 10. – Harmonisation légale. Résiliation anticipée.

Pour le cas où de nouvelles dispositions légales ou réglementaires sur la propriété littéraire et artistique seraient adoptées et altéreraient de façon substantielle une ou plusieurs clauses du présent contrat, les parties déclarent se ménager la possibilité de demander la résiliation anticipée du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition légale ou réglementaire invoquée.

Article 11. – Litiges

11.1 - Tout différend susceptible de s'élever à l'occasion du présent contrat fera systématiquement l'objet d'une tentative de conciliation préalablement à tout recours juridictionnel.

11.2 - Dans le cas d'un échec d'une résolution amiable, tout litige sera soumis au droit français et aux juridictions du ressort des Tribunaux de Paris.

Article 12. – Dispositions diverses

12.1- Le présent contrat et son annexe constituent l'intégralité de l'accord des parties. Leurs clauses prévalent sur toutes autres clauses figurant éventuellement sur toute correspondance, tout accord ou écrit antérieur. Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

12.2 – Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

12.3 – L'Auteur s'engage à n'effectuer aucune déclaration pouvant porter atteinte à l'exploitation de l'œuvre cédée, objet du présent contrat.

Article 13. – Annexes

L'annexe fait partie du présent contrat.

- Annexe 1 : Descriptif et Reproduction de l'œuvre et support matériel.

A _____, le _____

Fait en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR

LE CESSIONNAIRE

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Dimensions :

Genre :

Auteur :

Description :

Figuration de l'œuvre (Scan) :